

Zeitschrift: Genava : revue d'histoire de l'art et d'archéologie
Herausgeber: Musée d'art et d'histoire de Genève
Band: 40 (1992)

Artikel: Un ossuaire de Jérusalem et le rite de l'ossilegium
Autor: Mottier, Yvette
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-728459>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un ossuaire de Jérusalem et le rite de l'*ossilegium*

Par Yvette MOTTIER

à la mémoire de Gérard Nordmann

En 1990, les collections du Musée d'art et d'histoire se sont enrichies d'un ossuaire provenant de Jérusalem (fig. 1), dû à la générosité de Madame Monique Nordmann¹. Il est taillé dans le calcaire tendre blanc, facile à travailler et abondant dans la région de Jérusalem. Les

faces sont soigneusement lissées; la face frontale porte un décor gravé composé d'un double cadre dans lequel se trouvent deux rosettes à six pétales; deux lignes verticales subdivisent le rectangle, formant ainsi deux métopes dans lesquelles se trouvent les rosettes. Sur



1. Ossuaire provenant de Jérusalem. Calcaire. Haut. 22,5 cm, long. 54 cm, larg. 32 cm. Genève, Musée d'art et d'histoire, Inv. 27.799.

notre ossuaire l'espace entre les deux colonnes est lisse; sur d'autres les séparations sont représentées par des colonnes, le milieu étant l'arche sainte ou un autre symbole². Le corps de l'ossuaire repose sur quatre pieds, hauts de 1.4 cm, obtenus par évidement de la base. Le couvercle plat se glisse comme dans deux rails qui tendent à se rejoindre vers le fond; le couvercle doit donc toujours être introduit dans le même sens et une fermeture parfaite de l'ossuaire est ainsi assurée. Il existe des ossuaires dont le couvercle a la forme triangulaire d'un toit ou d'une voûte. Sur ces exemplaires il y a parfois des marques, souvent en forme de croix, sur la cuve et le couvercle en guise de repère pour garantir la fermeture adéquate³. Sur notre ossuaire se trouve, en haut à gauche, le graffito d'une croix en forme de X (fig. 2). Ce signe, parfois dans un cercle, peut être un symbole de scellé. Dans l'alphabet sémite ancien, le X dans un cercle est la lettre teth, ט première lettre du mot sceller סתם⁴.

Les ossuaires — environ 2000 ont été découverts jusqu'à présent, dont la plupart à Jérusalem — sont archéologiquement bien connus. P. Figueras distingue huit types différents, selon la pierre utilisée, les techniques et les motifs du décor⁵. Le type 3 est le plus fréquent et correspond à notre ossuaire tant par son décor que par son exécution en taille plate⁶.

Sur pratiquement tous les ossuaires se trouvent des rosettes sous une forme ou une autre. L'interprétation que les différents auteurs leur donnent, varie beaucoup. Pour les uns elles ont une valeur purement décorative et ses formes traduisent l'exécution imposée par les moyens techniques: un dessin préalable au compas et à la règle puis la taille au ciseau⁷. Pour d'autres la rosette est un symbole ou un motif du Proche-Orient, que l'on trouve chez les Sumériens déjà, puis en Babylonie et chez les Parthes à l'époque du Second Temple. Avi-Yonah pense que les Israélites l'ont ramenée de Babylonie⁸; P. Figueras y voit une imitation de décors de meubles ou la représentation, d'une manière abstraite, des anneaux en bronze pour porter les sarcophages⁹. En conclusion on retiendra de toutes ces interprétations que d'une part la rosette est un motif présent en tout temps et en toute région et que la signification qu'elle pouvait avoir chez les Sumériens, chez les Grecs ou chez les habitants de Jérusalem n'était pas nécessairement la même. Considérant à quel point nous sommes informés par les textes sur les pratiques relatives aux ossuaires, mais pas sur leur décor, il serait préférable de renoncer à tout essai d'interpréter la signification des rosettes¹⁰.

Les découvertes archéologiques permettent de retracer l'évolution des tombes et rites funéraires qui aboutit à l'inhumation secondaire dans des ossuaires (*ossilegium*). Dès l'âge du Fer (vers 1250 av. J.-C.), on observe des caveaux funéraires pour des familles, taillés dans le rocher, comportant une chambre funéraire et des bancs sur lesquels on déposait les morts. Selon les nécessités,

on entassait les ossements après décomposition du corps dans un coin de la chambre funéraire pour libérer la place pour un autre défunt. Par la suite les ossements furent rassemblés dans une fosse prévue à cet effet (*repositorium*). Dans certaines tombes, des niches servaient également de réceptacle pour les ossements (*kokhim*¹¹ — *loculi*)¹². Depuis 1989 un vaste cimetière à Jérusalem situé à l'ouest de la Porte de Jaffa fournit des résultats des plus intéressants. R. Reich¹³ y découvre des caveaux familiaux taillés dans la roche tendre; ils consistent en une chambre centrale, parfois avec des bancs et toujours avec une fosse, un *repositorium*, qui contient les ossements de plusieurs individus. Cette pratique est sans doute un stade précurseur du rite de l'*ossilegium*, l'enterrement secondaire des ossements dans l'ossuaire. Les dates de ce cimetière de la Mamilla Street sont intéressantes car il y a continuité de l'âge du Fer jusqu'à l'époque du Second Temple, ce qui montre que la présence israélite n'a pas complètement cessé pendant l'époque de l'exil babylonien.

L'enterrement secondaire dans des ossuaires devient fréquent dès l'époque Hérodienne (vers 50 av. J.-C.) et se poursuit jusqu'au III^e siècle ap. J.-C.¹⁴. Le dépôt dans un ossuaire est une alternative au dépôt dans une niche (*kokh* — *loculus*); les deux variantes peuvent exister dans le même caveau et parfois les ossuaires se trouvent dans les niches. Ossuaires et sarcophages existent aussi côte à côte dans certains caveaux.

Les différents auteurs ont des vues divergentes quant aux origines et raisons de ce rite. S. Krauss pense que l'*ossilegium* n'a jamais été un précepte absolu et propose d'y voir un pis aller lorsqu'il n'y a plus assez de place dans un caveau¹⁵. Il pense aussi que nombre d'ossuaires contiennent les ossements de personnes transférés à Jérusalem ou encore de criminels, que l'on n'avait pas le droit d'enterrer dans les caveaux familiaux tant que le corps n'était pas complètement décomposé. L'hypothèse d'un transport de l'étranger à Jérusalem trouve une confirmation dans des inscriptions faisant état de transferts entre autres de Grèce et d'Alexandrie vers Jérusalem¹⁶. Une autre manière d'envisager la mort, la mort comme étape pour atteindre la purification, une nouvelle vue sur la vie après la mort et la résurrection¹⁷ ou encore l'expression d'une croyance propre aux Pharisiens, pourraient expliquer également, selon certains, la fréquence de l'*ossilegium*¹⁸.

L'intérêt majeur des ossuaires et allant bien au delà de l'intérêt archéologique est cependant le contexte religieux et rituel connu dans ces derniers détails par des textes dont le contenu nous donne une ouverture extrêmement vivante sur la vie de cette époque. Il s'agit avant tout du traité *Semahot*, littéralement et par euphémisme «Les réjouissances», mais traduit généralement comme «Le deuil»¹⁹. Ce texte, non canonique et écrit probablement vers la fin du III^e siècle ap. J.-C., cite des témoignages de

sages ayant vécu à Jérusalem avant la destruction du Second Temple, soit avant l'an 70 ap. J.-C. et pendant les débuts de la pratique de l'*ossilegium*²⁰. Le traité *Semabot* trouve des compléments dans d'autres textes, tel la Mishna et le Talmud et, bien sûr, l'Ancien Testament. C'est un cas quasi unique pour l'archéologue de connaître non seulement l'objet dans son contexte funéraire mais aussi les textes aboutissant à la pensée et décrivant les coutumes jusque dans les gestes et les paroles qui les accompagnent.

Il y a deux origines théologiques possibles à l'*ossilegium*. La première est basée sur Exode 13,19: Moïse, au moment de la sortie d'Égypte, s'acquittant d'une ancienne promesse²¹, prend avec lui les ossements de Joseph pour les enterrer en terre promise. Cet épisode reprendra toute son actualité au moment de la diaspora, dès l'an 135, mais aussi pendant l'exil babylonien²². Le passage cité ne donne pas la raison de ce désir, qui peut cependant s'expliquer par Deutéronome 32,43: «Car ... Il purifiera (fera le rite d'expiation sur) la terre de son peuple» et le passage du Talmud babylonien: «Celui qui est enterré en terre d'Israël est comme s'il était enterré sous un autel»²³: la terre d'Israël a un effet expiateur.

La seconde idée théologique se rattache à l'interdiction d'enterrer un criminel et de pratiquer les rites usuels de deuil²⁴. Une fois les chairs disparues après décomposition, le mort a obtenu expiation de ses péchés²⁵. Après douze mois²⁶ on rassemble les ossements et on les dépose dans la tombe. Cette même idée se retrouve dans la Mishna²⁷: (concernant un exécuté)... «on ne l'enterre pas dans le caveau de ses pères, mais le tribunal avait installé deux lieux d'enterrement, le premier pour les décapités et les pendus, l'autre pour les lapidés et les brûlés. Une fois les chairs consumées on rassemble les ossements et on les enterre en leur lieu... Ils n'observaient pas de deuil²⁸. Ils se comportaient comme des affligés, car le vrai deuil se fait dans le cœur.» Le refus pour les criminels d'un enterrement immédiat fait partie du châtiment et prolonge la punition²⁹. Pour le rite de l'*ossilegium*, nous retiendrons l'effet expiateur de la décomposition, achevée après douze mois, et le dépôt des ossements dans le caveau familial. L'expiation des péchés est l'élément commun aux deux explications basées sur la théologie.

L'*ossilegium* met un point final à une période de deuil de douze mois composée de sept phases, qu'il est intéressant de retracer dans ses grandes lignes tel que nous le permet le traité *Semabot*: les premiers gestes une fois la mort intervenue (1), les heures avant l'enterrement (2)³⁰; l'enterrement avec son cortège funèbre (3); la *shiva*, le deuil strict des sept premiers jours après l'enterrement (4); suivi de la période des trente jours, les *shloshim* (5); les douze mois suivants (6) au terme desquels a lieu l'*ossilegium* (7)³¹. Le traité *Semabot* commence par la constatation qu'un homme mourant jouit de la même



2. Ossuaire provenant de Jérusalem. Détail: graffito d'une croix en forme de x.

considération qu'un homme vivant en ce qui concerne ses droits et ses obligations jusqu'au moment où la mort intervient. Ensuite on lui ferme les yeux, on attache sa mâchoire, on bouche ses orifices, il est lavé, habillé et couché sur du sable ou du sel³². Dès ce moment on commence l'éloge du défunt, on déchire son vêtement³³ et les voisins ne se saluent pas tant que le mort se trouve en ville³⁴. Jusqu'après l'enterrement, la personne en deuil est libérée de réciter le *sbema* (la profession de foi), la *tefillah* (la prière), des *tefillines* (les phylactères) et de tous les préceptes de la Torah³⁵. Lorsqu'il s'agissait d'un enfant, la manière de le porter au cimetière variait selon son âge³⁶. Pendant la cérémonie de l'enterrement, on faisait l'éloge du défunt. «Il ne faut pas tisser une oraison à partir de rien, mais un noyau de vérité peut être embelli»³⁷. Des joueurs de flûte et des pleureuses accompagnaient le cortège funèbre³⁸. Après l'enterrement commence la période de deuil strict pour les proches, la *shivah*, qui dure sept jours³⁹, pendant laquelle l'étude de la

Torah est interdite et l'on s'abstient de travailler⁴⁰. On renverse son lit, ne porte pas de chaussures, couvre sa tête et s'assied par terre. Sont interdits le bain, les onctions, le lit conjugal. On se fait inviter dans une autre maison, on ne mange pas à sa faim et la viande ainsi que le vin sont interdits⁴¹⁻⁴². Pendant les trente jours qui suivent, les *shloshim*⁴³, on visite la tombe afin de vérifier que le mort ne montre aucun signe de vie⁴⁴. L'interdiction de travailler est levée; en revanche la personne en deuil ne se coupe pas les cheveux, ni les ongles, ne porte pas d'habits repassés, ne quitte pas la ville et ne fréquente pas de lieux publics⁴⁵⁻⁴⁶. Le texte ne nous informe pas comment se déroulent les onze mois jusqu'au premier anniversaire de la mort. Nous apprenons uniquement que les vêtements, déchirés pour le deuil de père et mère sont faufilés après les *shloshim*, mais jamais raccommodés, et que la personne en deuil pour père et mère ne fréquente pas les lieux publics pendant les douze mois, à moins qu'il s'agisse d'une célébration religieuse⁴⁷.

Le jour de l'*ossilegium* était pour les proches un jour de deuil strict, pendant lequel toutes les prescriptions de deuil s'appliquaient encore une fois pendant une journée: déchirer les vêtements⁴⁸; renverser le lit⁴⁹. Rabbi Eleazar bar Zadok (fin du I^{er}-II^e siècle ap. J.-C.) dit: «Ainsi parla mon père au moment de sa mort: mon fils, enterre-moi d'abord dans une fosse. Le temps ayant passé, collecte mes os et dépose-les dans un ossuaire; mais ne les rassemble pas avec tes propres mains⁵⁰. Et je fis ainsi: Johanan entra, rassembla les os et les couvrit d'un linceul. Alors j'entrai, déchirai mon vêtement et répandis des herbes sèches sur eux. Comme il s'occupa de son père, ainsi je m'occupai de lui⁵¹. Selon les uns, on peut asperger les os avec du vin et de l'huile, mais selon d'autres,

cette pratique est interdite⁵². Il est permis d'effectuer l'*ossilegium* de deux morts en même temps, à condition de bien séparer les os des deux individus⁵³.

Pendant la journée de l'*ossilegium*, toute personne impliquée est libérée de la profession de foi, de la prière, des phylactères et de tous les préceptes de la Torah⁵⁴. Le deuil dure un jour; le rassemblement des ossements a lieu vers le soir⁵⁵. Il n'y a pas d'honneurs au cimetière, mais on réconforte la personne par des paroles de sympathie⁵⁶. «Rabbi Meïr dit: Un homme peut rassembler les ossements de son père et sa mère (pendant les jours de demi-fête) car c'est pour lui une occasion de se réjouir⁵⁷. «Ce jour, le fils observait le deuil, mais le jour suivant il était joyeux puisque ses parents avaient terminé leur jugement⁵⁸. L'idée de l'expiation des péchés se retrouve dans ce passage, mais il montre aussi qu'avec l'*ossilegium* le deuil personnel est accompli.

La pratique de l'*ossilegium* a été abandonnée vers la fin du III^e siècle ap. J.-C. ou un peu plus tard. Figueras⁵⁹ met en relation les débuts, au Proche-Orient, de la vénération d'ossements de martyrs chrétiens avec la fustigation du rite par le poète palestinien (juif) Yannai (VI^e siècle ap. J.-C.). Les juifs auraient-ils cessé de pratiquer ce rite parce que les chrétiens faisaient apparemment la même chose mais en lui donnant un nouveau sens? Rahmani l'explique par des changements économiques, politiques et démographiques⁶⁰. Il est pensable que ce soit une conséquence de la diaspora qui avait commencé. Seul le transfert d'ossements dans la tombe familiale est permis⁶¹. Les morts enterrés dans leur pays d'accueil ne pouvaient plus être transportés à Jérusalem du moment qu'il n'y avait plus de famille pour s'occuper du caveau familial et de l'*ossilegium*.

¹ Inv. 27799. Hauteur: 22.5 cm; longueur: 54 cm; largeur: 32 cm.

² G. SED-RAJNA, *L'art juif, Orient et Occident, Arts et métiers graphiques*. Paris, 1975, p. 38-39. — P. Figueras, *Decorated Jewish Ossuaries*, E.J. BRILL, Leiden, 1983, consacre les chapitres 3 et 4 aux symboles et à la symbolique.

³ L.Y. RAHMANI, *Ancient Jerusalem's Funerary Customs and Tombs*, Part IV, dans: *Biblical Archeologist*, Spring 1982, p. 112.

⁴ Don P. COLELLA, *Les abréviations Ω et Ξ (XP)*, dans: *Revue biblique* 80, 1973, p. 547 sqq. — Plusieurs auteurs ont voulu voir dans les ossuaires une pratique judéo-chrétienne. Cette discussion est basée, entre autres, sur des christogrammes, apparaissant sur des ossuaires du cimetière du *Dominus fleuit* à Jérusalem. Colella démontre que ce signe peut très bien signifier *χαραχθέν* ou *χαρασάμενος*, ce qui veut dire scellé ou cacheté.

⁵ P. FIGUERAS, *op. cit.*, p. 26 et pl. 4.

⁶ *Id.*, pl. 4, n° 266 (flat carving).

⁷ *Id.*, p. 37.

⁸ M. AVI-YONAH, *Oriental Art in Roman Palestine*, Centro di Studi Semitici, Roma, 1961, p. 21.

⁹ FIGUERAS, *op. cit.*, p. 39.

¹⁰ Des rosettes identiques à celles de notre ossuaire ne sont pas rares sur des coffrets en bois grisons du XVIII^e siècle.

¹¹ Cf. E.M. MEYERS, *Jewish Ossuaries: Reburial and Rebirth*, Biblical Institute Press, Rome, 1971, p. 65 sqq.

¹² H. WEIPPERT, *Palästina in vorhellenistischer Zeit, Handbuch der Archäologie, Vorderasien II*, Bd. 1, C.H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, München, 1988, p. 485 sqq; p. 631 sqq. — RAHMANI, *op. cit.*, Parts I-IV, *Biblical Archeologist*, Summer 1981, p. 171 sqq.; Fall 1981, p. 229 sqq.; Winter 1981, p. 43 sqq.; Spring 1982, p. 109 sqq.

¹³ R. REICH, dans: *Highlights of Recent Excavations*, The Israel Antiquities Authority, Jerusalem, 1990, p. 16 sq. et séminaire donné dans le cadre de la Société Suisse pour l'Etude du Proche-Orient Ancien à Fribourg le 16 mai 1992.

¹⁴ FIGUERAS, *op. cit.*, p. 1. — RAHMANI, *op. cit.*, Part IV, Summer 1981, p. 176 sq.

¹⁵ S. KRAUSS, *La double inhumation chez les Juifs*, dans: *Revue des Etudes Juives*, t. 97, 1934, p. 1 sqq., p. 5 sq.

¹⁶ MEYERS, *op. cit.*, p. 72 sqq. — FIGUERAS, *op. cit.*, p. 15.

¹⁷ FIGUERAS, *id.*, p. 9.

¹⁸ RAHMANI, *op. cit.*, Part I, p. 175: thèse rejetée par A. KLONER, *The Necropolis of Jerusalem in the Second Temple Period*, thèse, Univ. Hébraïque, Jérusalem, 1980, Résumé anglais, p. XIII, (dactylographié) et également par MEYERS, *op. cit.*, p. 86.

¹⁹ *The Tractate «Mourning» (Semabot), (Regulations Relating to Death, Burial, and Mourning)*, translated from Hebrew with introduction and notes, by D. ZLOTNICK, Yale Judaica Series, vol XVII, Yale University Press, New Haven and London, 1966.

²⁰ *Id.*, p. 9.

²¹ *Gen. 50, 24-25*: Enfin Joseph dit à ses frères: «Je vais mourir, mais Dieu vous visitera et vous fera remonter dans ce pays qu'il a promis par serment à Abraham, Isaac et Jacob.» Et Joseph fit prêter serment aux fils d'Israël: «Quand Dieu vous visitera, vous emporterez d'ici mes ossements.»

²² Déjà Jacob avait exprimé le désir d'être enterré en terre de ses pères, dans son caveau familial: *Gen. 49, 29-33*. Les auteurs insistent beaucoup sur l'interprétation de «fut réuni aux siens» pour expliquer les caveaux familiaux. Le sens n'est-il pas plutôt «mon âme va être réunie aux âmes des miens»? Dans le texte l'enterrement suit la réunion avec les pères mais ne le remplace pas.

²³ Talmud babylonien, *Qetubot* 111a.

²⁴ *Id.*, *Sanbedrin* 47b.

²⁵ *Id.*, *Shabbat* 152b: Tant qu'il y a des chairs sur lui, il peine et son âme est en deuil sur lui.

²⁶ *Id.*, *Qiddush* 31b: En douze mois après la mort l'âme est libérée des péchés.

²⁷ Mishna, *Sanbedrin* VI, 5-6.

²⁸ Car: Au bonheur des justes la cité exulte, à la perte des méchants on pousse des cris de joie (*Prov. 11,20*).

²⁹ Cf. note 25. Le refus d'un enterrement concerne uniquement les condamnés par le tribunal rabbinique, mais pas les exécutés par la cour païenne (*Semabot* II, 9); il y a d'autres cas, où l'enterrement et les rites sont refusés: aux foetus et mort-nés (*id.*, I, 8; XIV, 4), aux suicidaires (*id.*, II, 1) à moins qu'il y ait le moindre doute à la volonté d'un suicide (*id.*, II, 2-5), aux esclaves (*id.*, I, 9).

³⁰ Aucun passage ne mentionne combien de temps après la mort a lieu l'enterrement. Mais *Semabot* XI,16: «tant que le mort n'est pas enterré, la personne en deuil ne doit dormir ni sur un lit renversé, ni sur un lit droit (mais par terre)» laisse supposer qu'il fallait enterrer le mort dans les vingt-quatre heures. Cf. aussi *ibid.*, 9: il faut se hâter d'enterrer les morts excepté père et mère, car il faut soigneusement préparer leurs funérailles.

³¹ En réalité les trente jours (*sbloshim*) ainsi que les douze mois se comptent dès le lendemain de l'enterrement; la *shiva* fait ainsi partie des trente jours et les trente jours constituent le premier mois de l'année de deuil.

³² *Id.*, I, 2-4. Ces gestes sont énumérés par la négative: il est interdit de les exécuter tant qu'il s'agit d'un mourant, comme il est également interdit d'interrompre l'étude de la Torah (*id.*, VIII, 13).

³³ *Id.*, IX, 6: Lors du deuil pour des proches parents ou pour son maître on fait une déchirure dans son vêtement sur une longueur prescrite. Pour père et mère il est interdit de le couper; cette déchirure ne doit jamais être recousue (*id.*, 4 et 19) et si on vend le vêtement, l'acquéreur doit en être informé (*id.*, IX, 20). Pour père et mère, ainsi que pour son maître on déchire tous les vêtements qu'on porte, seraient-ils cent les uns sur les autres (*id.*, IX, 7). D'une manière générale, le deuil est plus sévère pour père et mère que pour les autres proches parents.

³⁴ *Id.*, I, 7. Ne s'applique pas dans une grande ville.

³⁵ *Id.*, X, 1. — Le *shema*: «écoute Israël» (*Deut. 6,4*); les phylactères: «tu les (mes paroles) attacheras comme symbole sur ton bras et les porteras en fronton entre tes yeux.» (*id.*, 6,8).

³⁶ *Id.*, III, 1-3. — Pour des célibataires en âge de se marier, on dressait le dais de mariage et le portait dans le cortège funèbre, *id.*, VIII, 2.

³⁷ *Id.*, III, 5.

³⁸ *Id.*, XIV, 7: le mari doit organiser les funérailles pour son épouse. «Il doit aussi engager deux joueurs de flûte et des pleureuses professionnelles ... Si le mari refuse de s'occuper des funérailles, le père les organise et extorque le paiement du mari par force.» c.-à-d. il se retourne contre lui.

³⁹ *Shiva* est dérivé du mot hébreu pour sept. Le deuil pour Jacob a duré sept jours (*Gen. 50,10*). Le deuil des trois premiers jours est encore plus strict.

⁴⁰ *Semabot*, VI, 1. D'autres personnes peuvent faire le travail à sa place afin de lui éviter des pertes. Dans certains cas, la personne en deuil peut travailler dès le troisième jour, mais en dehors des regards du public (*id.*, V, 1-9); vaquer au ménage n'est pas considéré comme du travail (*id.*, XI, 9); préparer des repas n'est en revanche pas permis puisque: «tout le monde peut apporter des gâteaux, de la viande, du poisson dans la maison en deuil» (*id.*, XIV, 13). Ce passage est en contradiction avec *id.*, X, 3. Il peut s'agir de deux écoles, deux régions ou deux périodes différentes. Cf. *id.*, note p. 168.

⁴¹ *Id.*, VI, 1; X, 3; cf. note 40.

⁴² «Le *shabbat*, dit Rabbi Gamaliel, la personne en deuil est comme si elle n'était pas en deuil.» (*id.*, X, 3, fin). On peut redresser son lit, porter des chaussures et on retourne son vêtement afin que la déchirure se trouve dans le dos, en respect du *shabbat* (*id.*, X, 9).

⁴³ Le deuil pour Moïse a duré trente jours (*Deut. 34,8*).

⁴⁴ *Id.*, VIII, 1: «car il arriva qu'un homme mourut et fut inspecté après trente jours, et il continua de vivre pendant 25 ans; encore un autre continua et eut cinq enfants et mourut après.»

⁴⁵ *Id.*, VII, 8-15. L'interdiction de fréquenter des lieux publics dure douze mois pour le deuil de père et mère à moins qu'il ne s'agisse d'une célébration religieuse (*id.*, IX, 15).

⁴⁶ «Quiconque rencontre une personne en deuil pendant les trente jours, doit la reconforter, mais ne pas lui demander comment elle se sent.» (*id.*, 12).

⁴⁷ *Id.*, IX, 15.

⁴⁸ *Id.*, XII, 3.

⁴⁹ *Id.*, XII, 4.

⁵⁰ Cf. *Num. 19,16*: le contact avec des ossements humains rend impur. *Semabot* XII, 7: une personne peut rassembler les os de tous les morts, sauf ceux de son père et de sa mère.

⁵¹ *Id.*, XII, 9.

⁵² *Ibid.*

⁵³ *Id.*, XII, 8.

⁵⁴ *Id.*, XIII, 1; comme pendant les heures avant l'enterrement; cf. note 35. Le cimetière est un lieu impur, dans lequel le port des phylactères et la profession de foi sont interdits.

⁵⁵ *Id.*, XII, 4.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ Mishna, *Mo'ed Qatan* 1,5: probablement «rassembler» pour «faire rassembler», cf. note 50.

⁵⁸ Talmud de Jérusalem, *Mo'ed Qatan* 1,5 (cité d'après FIGUERAS, *op. cit.*, p. 6).

⁵⁹ FIGUERAS, *op. cit.*, p. 11 sq.

⁶⁰ RAHMANI, *op. cit.*, Part IV, Spring 1982, p. 118.

⁶¹ *Semabot*, XIII, 7.

Crédit photographique:

Musée d'art et d'histoire, Genève, Nathalie Sabato: fig. 1, 2.

